

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 011-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.21

Déposée le : 03.02.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Gullotti (Tramelan, PS) (porte-parole)
Roulet Romy (Malleray, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 05.03.2020

N° d'ACE : 534/2020 du 13 mai 2020
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -

L'Hôpital du Jura bernois doit rester en mains publiques

Le 10 janvier dernier, nous avons appris, de manière précipitée, l'entrée du groupe Swiss medical network (SMN) dans le capital-actions de l'Hôpital du Jura bernois SA (HJB). Présentée comme un « cadeau » au Jura bernois, la cession de 35 pour cent des parts de HJB SA, ainsi que l'option prise sur une vente supplémentaire de 17 pour cent, ne va pas sans poser nombre de questions et susciter de légitimes inquiétudes quant à l'avenir à moyen et long terme des hôpitaux du Jura bernois.

Le Conseil-exécutif est dès lors prié de répondre aux questions suivantes :

1. Cette vente est-elle compatible avec l'article 21 de la loi sur les soins hospitaliers (LSH) ?
2. Si oui, quelles sont précisément les circonstances « exceptionnelles » qui justifient qu'il soit ainsi dérogé au principe qui veut que le canton détienne la majorité du capital des Centres hospitaliers régionaux ? (Autrement dit, quelle est la situation exacte de HJB SA et quels sont les éléments qui l'auraient précipité dans une situation telle qu'il faille recourir à ladite dérogation ?)
3. Quels seraient précisément les moyens d'action et les garanties à long terme dont le canton disposerait quant à l'offre de soins et aux conditions de travail du personnel en cas de cession d'une part supérieure à 50 pour cent du capital ?
4. En particulier, SMN entend favoriser les soins ambulatoires, plus lucratifs. Or, nombre de patients, notamment âgés, auront besoin de soins à domicile s'ils sont traités de manière ambulatoire ou renvoyés hâtivement chez eux. Peut-on garantir qu'il n'y aura aucun report de charges sur les patients et sur les communes ?
5. Quelles garanties exactes SMN a-t-il fourni au Conseil-exécutif quant à la préservation des emplois au moins à moyen terme ?

6. Comment le Conseil-exécutif entend-il éviter absolument l'apparition d'une médecine à deux vitesses, SMN étant par nature même toujours tenté de se défaire ou de négliger les secteurs les moins rentables ?
7. Pourquoi le Conseil-exécutif n'a-t-il pas attendu le traitement de la motion urgente n°192-2019 « Paysage hospitalier en mutation : il est temps que le Conseil-exécutif fasse un état des lieux » de la Commission de gestion qui demande l'établissement d'un état des lieux du paysage hospitalier cantonal ?
8. Pourquoi le Conseil du Jura bernois n'a-t-il pas été consulté à propos de cette vente, conformément aux dispositions de l'article 31 al 1 lettre f de la loi sur le statut particulier du Jura bernois ?
9. Le Conseil-exécutif est-il disposé à consulter le CJB dans l'optique d'une vente de nouvelles parts à des privés du capital de HJB (notamment les 17 pour cent prévus en option par l'accord rendu public le 10 janvier) ?

Art. 21 LSH

Participation

¹ Le canton participe aux CHR.

² Il détient la majorité du capital et des voix dans ces institutions.

³ Le Conseil-exécutif peut exceptionnellement arrêter des modalités de participation dérogeant à celles spécifiées à l'alinéa 2 lorsqu'il forme avec d'autres collectivités publiques ou des institutions aux mains des pouvoirs publics un groupe détenant la majorité du capital et des voix du CHR concerné ou pour garantir une couverture en soins appropriée.

Motivation de l'urgence : Précipitation avec laquelle le dossier de l'HJB est traité par la DSSI.

Réponse du Conseil-exécutif

Avant toute chose, il convient de mentionner qu'il revient au canton de Berne de garantir la couverture en soins hospitaliers aussi bien pour la population du Jura bernois que pour celle des autres régions du canton.

Question 1

La vente d'actions de l'Hôpital du Jura bernois SA (HJB SA) au groupe Swiss Medical Network (SMN) est conforme aux dispositions de l'article 21, alinéa 3 de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)¹ et la décision d'y procéder relève de la compétence du Conseil-exécutif. Ce dernier peut exceptionnellement déroger au principe selon lequel il doit détenir la majorité du capital et des voix pour garantir une couverture en soins appropriée.

Question 2

L'HJB SA a, à plusieurs reprises, enregistré des pertes et la poursuite de son exploitation se retrouvait menacée par l'insécurité politique résultant du vote communaliste de Moutier. Selon les données provisoires, la marge d'EBITDA 2019 du groupe (HJB SA et Hôpital de Moutier SA, HDM SA) se situe à - 2,6 pour cent, bien en dessous de la valeur cible nécessaire pour assurer un refinancement à long terme des investissements. Une marge d'EBITDA nettement insuffisante est également prévue pour le budget 2020. En conséquence étaient en jeu non seulement l'avenir des uniques sites hospitaliers en soins aigus somatiques francophones du canton de Berne, mais également celui des soins psychiatriques, des soins ambulatoires de base, des soins de longue durée et de la médecine de premier recours. Il était nécessaire d'agir sans attendre, ce qui a été fait. Cette vente de parts permet d'assurer

¹ RSB 812.11

la pérennité de l'entreprise et ainsi de garantir la couverture en soins, notamment hospitaliers, dans le Jura bernois tout en préservant les postes de travail et de formation.

Question 3

La vente de 35 pour cent des actions avec option de 17 pour cent supplémentaires dans les trois prochaines années visait à garantir sur le long terme la couverture en soins de la population du Jura bernois. En agissant de la sorte, le Conseil-exécutif a assumé ses responsabilités envers celle-ci, mais aussi envers l'établissement et son personnel. Le canton n'est pas en mesure de donner de garanties à long terme pour ce qui est de l'offre de soins. Pour le gouvernement, la liste des hôpitaux et les mandats de prestations qu'il octroie à ces derniers constituent des instruments appropriés régulièrement mis à jour qui permettent de piloter le paysage hospitalier en mutation. En y ayant recours, le Conseil-exécutif veille à créer les conditions nécessaires pour assurer la couverture en soins dans toutes les régions du canton de Berne. La vente de parts à un partenaire privé solide comme le groupe SMN permet de renforcer l'offre et de développer les soins intégrés dans le Jura bernois. L'HJB SA a adhéré à la convention collective des hôpitaux et cliniques bernois, ce qui ne va pas changer jusqu'à nouvel ordre. De surcroît, les hôpitaux répertoriés situés dans le canton de Berne sont tenus de conclure une telle convention ou d'offrir à leur personnel des conditions de travail qui y sont conformes (article 50 LSH). Cette obligation demeure, même si le canton n'est plus actionnaire majoritaire.

Question 4

Il importe de souligner que les interventions ambulatoires sont généralement moins lucratives. Une majorité des prestations ambulatoires fournies en milieu hospitalier ne sont pas indemnisées de manière suffisante pour couvrir les coûts² et ce, d'autant plus lorsque l'infrastructure et les procédures ne sont pas expressément adaptées. La réalisation d'opérations en mode ambulatoire répond aux besoins de la patientèle et est pertinente en termes de politique hospitalière et d'économies en matière de santé. Grâce aux avancées dans le domaine médical (chirurgie mini-invasive, anesthésies impliquant peu d'effets secondaires) et à un meilleur suivi, il est possible d'effectuer davantage de traitements en ambulatoire et de façon plus économique. Dans l'optique d'encourager ce type de prestations, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a adapté, le 1^{er} janvier 2019, l'article 3c et l'annexe 1a de son ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS³). Six groupes d'interventions sont désormais uniquement pris en charge par l'assurance obligatoire des soins en mode ambulatoire, sauf circonstances particulières. L'HJB SA et le groupe SMN doivent veiller au respect de ces directives. Rien n'indique qu'un suivi ambulatoire ne pourrait pas être assuré.

Question 5

La promesse du groupe SMN d'investir 25 millions de francs en faveur de l'hôpital est un signal fort du nouveau partenaire montrant qu'il s'engage pour la pérennisation de l'établissement ainsi que pour la sûreté des emplois et des places de formation. En outre, comme mentionné à la réponse à la question 3, la convention collective des hôpitaux et cliniques bernois est applicable au personnel de l'HJB SA.

Question 6

La vente de parts au groupe SMN n'a aucun effet direct sur l'éventail de soins de l'HJB SA puisque c'est la liste des hôpitaux qui spécifie les prestations hospitalières que les établissements du canton sont habilités à fournir et doivent proposer. L'HJB SA reste sur cette liste et les mandats qui lui sont confiés sont inchangés.

² PwC, Hôpitaux suisses : santé financière 2018, décembre 2019

³ RS 832.112.31

Question 7

En adoptant la motion 192-2019 de la Commission de gestion, le Conseil-exécutif a été chargé d'établir un état des lieux du paysage hospitalier bernois, dans le délai ordinaire de deux ans. Vu la situation financière de plus en plus inquiétante de l'hôpital et étant donné que les incertitudes liées à l'appartenance cantonale de la commune de Moutier persisteront encore quelques années, il était urgent et absolument nécessaire d'agir rapidement. Il n'aurait donc pas été possible d'attendre la publication de l'état des lieux.

Question 8

La participation politique du Jura bernois est régie au chapitre 3 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (loi sur le statut particulier, LStP⁴). Selon l'article 31, alinéa 1, lettre f LStP, elle porte notamment sur les affaires suivantes : « [...] les arrêtés du Conseil-exécutif pour autant qu'ils concernent spécifiquement le Jura bernois ». Dans le rapport du 10 mars 2004 présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant le projet LStP, il est précisé ce qui suit : « Restent bien entendu exceptés les arrêtés qui doivent être maintenus confidentiels pour des motifs de protection des données ou d'autres obligations de garder le secret. » Le rapport précise ainsi qu'il est possible, à titre exceptionnel, de renoncer à consulter le Conseil du Jura bernois (CJB) dans les cas soumis à l'obligation de garder le secret, ce qui était en l'espèce nécessaire et admissible, en raison des négociations avec une entreprise cotée en bourse.

Question 9

La convention d'actionnaires prévoit des options d'achat (SMN) et de vente (canton de Berne) pour 17 pour cent supplémentaires du capital-actions. Il s'agit de renforcer la collaboration si celle-ci porte ses fruits. La seule condition est la volonté de chacune des deux parties d'exercer ces options. En cas d'acquisition de parts supplémentaires par le groupe SMN, le canton ne disposerait plus d'aucune marge de manœuvre et il serait renoncé à consulter le CJB. Si en revanche le canton envisageait de vendre, une procédure de consultation serait menée. Le CJB a été informé en détail lors d'une rencontre avec la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) et il a été convenu, pour ce dossier, que les parties devaient se tenir mutuellement au courant.

Destinataire
– Grand Conseil

⁴ RSB 102.1